

Cette procédure d'enregistrement doit être lue conjointement avec le Règlement de l'Ont. 225/18 : Les pneus et le document intitulé Procédure d'enregistrement – Vérification. Voir l'Annexe B pour les liens vers les documents qui contiennent les définitions et les critères essentiels à la réalisation de vérifications.

Objet

Les producteurs de pneus sont tenus de déclarer leurs données sur l'approvisionnement en pneus comme cela est précisé dans le Règlement sur les pneus. En Ontario, les pneus neufs sont fournis de deux façons : sur les nouveaux véhicules ou séparément.

Les données sur l'approvisionnement requises comportent deux éléments :

1. Le nombre de pneus fournis
2. Le poids de ces pneus en kilogrammes

Les producteurs peuvent choisir de déclarer le poids réel des pneus qu'ils ont fournis ou utiliser les facteurs de conversion du poids prévu pour calculer le poids. Dans la présente procédure de vérification, le poids des pneus peut signifier soit le poids réel des pneus, soit le poids correspondant des pneus déterminé conformément aux [facteurs de conversion de poids \(pneus\) de la procédure d'enregistrement](#).

Le Règlement sur les pneus exige également que les producteurs vérifient leurs données sur l'approvisionnement, à moins qu'un producteur ne déclare des données sur l'approvisionnement ayant déjà été déclarées à la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario (SGPUO). Cette procédure d'enregistrement vise à fournir des directives plus détaillées sur la manière de satisfaire aux exigences en matière de vérification définies dans le Règlement sur les pneus et dans la Procédure d'enregistrement – Vérification, à assurer l'uniformité des rapports de vérification produits par les producteurs et à fournir des directives suffisantes pour permettre aux vérificateurs de fournir un niveau d'assurance uniforme dans un format uniforme.

Application

2021 sera la première année pour laquelle les producteurs déclareront des données sur l'approvisionnement en pneus n'ayant pas déjà été déclarées à la SGPUO. Cette procédure d'enregistrement s'applique à la vérification de ces données, à commencer par les données sur l'approvisionnement déclarées en 2021.

Examen

En 2023, le registraire procédera à un examen de cette procédure d'enregistrement afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager d'y apporter des changements, notamment à la fréquence de l'exécution du processus de vérification.

Définitions

« Gros producteur » – producteur dont l'objectif de collecte dépasse 500 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« Producteur moyen » – producteur dont l'objectif de collecte est supérieur à 100 000 kilogrammes et inférieur ou égal à 500 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur » – producteur dont l'objectif de collecte est inférieur ou égal à 100 000 kilogrammes au cours de l'année civile précédente.

A. Gros producteurs

Norme de vérification pour les gros producteurs

Les **gros producteurs** devraient fournir un rapport de vérification préparé conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC 3000) et aux Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification. Le rapport d'assurance doit faire explicitement mention de la conformité avec la norme NCMC 3000.

Un énoncé de vérification conforme à cette norme doit comprendre des détails sur les éléments suivants ou une mention les concernant :

- Le vérificateur, l'entité qui retient les services du vérificateur et les utilisateurs visés
- La planification de la vérification
- Le seuil d'importance relative et d'assurance
- L'obligation de déclaration et le sujet faisant l'objet de la vérification
- Une description des processus de vérification
- De l'information sur le flux de données et les procédures d'assurance de la qualité des données de l'entreprise
- L'analyse stratégique et l'évaluation des risques afin d'établir des exigences d'échantillonnage conformes au niveau d'assurance et au risque d'inexactitudes importantes cernées lors de l'examen du flux des données et des procédures de contrôle/d'assurance
- Un rapport d'assurance écrit dans la forme appropriée à une mission d'assurance
- L'accréditation du vérificateur

À des fins de conformité :

- (a) L'exigence selon laquelle il faut inclure une description des processus de vérification dans l'énoncé de vérification sera satisfaite au moyen d'un renvoi à la présente procédure si le vérificateur suit les procédures énoncées ci-dessous et fournit un avis sur l'assurance fondé sur l'exécution de ces procédures. Aucune autre procédure n'est requise lorsque ces procédures ont été exécutées et que le vérificateur est en mesure de donner une opinion sans réserve.
- (b) Il est reconnu que dans le cadre d'une mission précise :
 - Le vérificateur pourrait être dans l'impossibilité d'exécuter une ou plusieurs de ces procédures

- L'exécution de travaux dans le cadre de cette procédure peut mettre le vérificateur en situation d'inobservation du Code de conduite professionnelle de CPA, publié par CPA Ontario

Par conséquent, le vérificateur peut exécuter d'autres procédures. Le cas échéant, l'énoncé de vérification doit indiquer les procédures qui n'ont pu être exécutées, la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été et une description des procédures qui ont été exécutées en remplacement de ces procédures, ou en plus de celles-ci.

- (c) Dans le cas où, avoir exécuté les procédures ci-dessous, un vérificateur est incapable de donner une opinion sans réserve, un producteur a le choix de remettre un rapport qui reflète ce résultat ainsi qu'une description des exceptions, ou de retenir les services du vérificateur pour qu'il exécute les procédures additionnelles pouvant être recommandées et prépare un rapport comprenant une description de ces procédures additionnelles.
- (d) Rien dans la présente procédure d'enregistrement ne limite la capacité d'un inspecteur d'exécuter une inspection de conformité distincte.

Procédures de vérification pour les gros producteurs

(a) Les procédures de vérification suivantes s'appliquent aux gros producteurs qui sont des fabricants de pneus ou des grossistes en pneus :

1. Faire une visite de l'entreprise du producteur afin de comprendre ce qui suit :
 - Quel est le processus de commercialisation des pneus du producteur? (p. ex., ventes en ligne, ventes par téléphone, etc.)
 - Comment les pneus commercialisés en Ontario ont-ils fait l'objet d'un suivi distinct des pneus fournis dans d'autres provinces?
 - Comment une UGS (unité de gestion des stocks) est-elle établie dans la PRE, la base de données ou le système du producteur et quelles spécifications sur les des pneus y figurent (p. ex., type de pneu, dimension ou poids du pneu)?
 - Emplacement des points de vente au détail et des entrepôts de pneus du producteur en Ontario
2. Évaluer et documenter l'obligation du producteur selon la définition de producteur (se reporter au Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus)
 - Quelles sont les marques de pneus pour lesquelles le producteur a des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?
3. Évaluer et documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer comment les pneus ont été fournis ou commercialisés en Ontario (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*)
4. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus
 - Documenter quel système ou quelles applications sont utilisés pour faire le suivi de l'approvisionnement en pneus
 - Documenter les rapports ayant été utilisés

- Documenter les procédures systématiques qui illustrent comment est préparé le rapport d'approvisionnement de pneus
5. Documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario
 6. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des transactions d'approvisionnement de pneus afin de valider l'exactitude du poids des pneus déclaré
 - Si le poids réel est sélectionné, comparer ce poids avec les spécifications du fabricant de pneus pour valider le poids des pneus; si le poids calculé est sélectionné, comparer avec les facteurs de conversion du poids de l'OPRR pour valider le poids des pneus
 - Si le producteur choisit d'utiliser les facteurs de conversion du poids, le vérificateur doit déterminer s'ils ont été appliqués correctement et si les pneus ont été déclarés dans les bonnes catégories.
 7. Obtenir une liste complète des UGS et documenter la façon dont le producteur détermine quels pneus sont inclus dans le rapport d'approvisionnement en pneus et lesquels, le cas échéant, sont exclus, selon la définition de « pneu » du Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus
 8. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des UGS non obligatoires et déterminer s'ils ne sont pas compris dans la définition de « pneu »
 9. Effectuer une analyse afin d'évaluer le caractère raisonnable des transactions d'approvisionnement de pneus sélectionnées
 - Étudier et documenter tout point de vente de pneus n'ayant déclaré, au cours de l'année, aucune vente ou tout produit de pneus n'ayant pas été vendu
 10. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement obligatoire en pneus pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté à l'OPRR Sélectionner les échantillons conformément à l'annexe A, examiner les écarts et évaluer s'ils sont raisonnables.
 11. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des ajustements manuels apportés au rapport d'approvisionnement des pneus et évaluer s'ils sont raisonnables
 - Par exemple, les pneus fournis en Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement en pneus Obtenir un échantillon représentatif de factures de vente ou de documents d'expédition afin de valider l'ajustement

(b) Les procédures de vérification suivantes s'appliquent aux gros producteurs qui sont des constructeurs de véhicules :

1. Faire une visite de l'entreprise du producteur afin de faire ce qui suit :
 - Obtenir une liste complète des modèles de véhicules et s'informer si l'un ou l'autre modèle est muni d'un pneu de rechange
 - Se renseigner sur le programme de location des employés et confirmer que ces pneus sont inclus

- Se renseigner sur les transactions relatives aux véhicules du compte national (p. ex., entreprises de location et gouvernement municipal) et confirmer si ces pneus sont inclus
 - Se renseigner sur tout autre programme d'approvisionnement de véhicules et confirmer si ces pneus sont inclus
2. Évaluer et documenter l'obligation du producteur selon la définition de producteur (se reporter au Règlement de l'Ontario 225/18 : Pneus)
 - Se renseigner sur le traitement des pneus montés sur les véhicules et des pneus fournis séparément des véhicules par le producteur et le documenter (p. ex., pneus d'hiver fournis avec un nouveau véhicule et pneus de remplacement) relativement au rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté à l'OPRR
 3. Évaluer et documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer comment les pneus ont été fournis ou commercialisés en Ontario (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*) Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le nouveau rapport sur l'approvisionnement en pneus
 - Documenter quel système ou quelles applications sont utilisés pour faire le suivi de l'approvisionnement en pneus
 - Documenter les rapports ayant été utilisés
 - Documenter les procédures systématiques qui illustrent comment est préparé le rapport d'approvisionnement de pneus
 4. Documenter la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario
 5. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des transactions d'approvisionnement de pneus afin de valider l'exactitude du poids des pneus déclaré
 - Si le poids réel est sélectionné, comparer ce poids avec les spécifications du fabricant de pneus pour valider le poids des pneus; si le poids calculé est sélectionné, comparer avec les facteurs de conversion du poids de l'OPRR pour valider le poids des pneus
 - Si le producteur choisit d'utiliser les facteurs de conversion du poids, le vérificateur doit déterminer s'ils ont été appliqués correctement et si les pneus ont été déclarés dans les bonnes catégories.
 6. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des véhicules et valider les types et le nombre de pneus déclarés
 7. Effectuer une analyse afin évaluer le caractère raisonnable des transactions sélectionnées
 - Mener une enquête sur les concessionnaires automobiles ou sur les modèles de véhicules qui n'ont effectué aucune transaction au cours de l'année
 8. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement obligatoire en pneus pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté à l'OPRR Sélectionner les échantillons

conformément à l'annexe A et examiner les écarts et les valider s'ils sont raisonnables.

9. Choisir des échantillons conformément à l'annexe A des ajustements manuels apportés au rapport d'approvisionnement des pneus et évaluer s'ils sont raisonnables
 - Par exemple, les véhicules fournis en Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement en pneus. Obtenir un échantillon représentatif des factures de vente ou des documents d'expédition afin de valider l'ajustement

B. Producteurs moyens

Norme de vérification pour les producteurs moyens

Les **producteurs moyens** devraient fournir un rapport préparé conformément à la norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 Engagements to Perform Agreed-Upon Procedures Regarding Financial Information publiée par la Fédération internationale des comptables. Aucun avis sur l'assurance n'est exprimé puisque le vérificateur fournit simplement un rapport des constatations de faits tirées des procédures convenues. Le vérificateur doit effectuer cette mission conformément à la norme ISRS 4400 et aux modalités de la mission.

Ce rapport doit comprendre ce qui suit :

- Le nom du vérificateur, l'entité qui retient les services du vérificateur et les utilisateurs visés
- L'accréditation du vérificateur
- Les procédures convenues
- Les résultats de l'exécution des procédures convenues

À des fins de conformité :

- (a) L'exigence selon laquelle il faut inclure les procédures convenues sera satisfaite au moyen d'un renvoi à la présente procédure si le vérificateur suit les procédures énoncées ci-dessous. Si ces procédures sont exécutées, il n'est pas nécessaire d'exécuter des procédures additionnelles.
- (b) Il est reconnu que, dans une mission donnée, le vérificateur pourrait être dans l'impossibilité d'exécuter une ou plusieurs de ces procédures. Le cas échéant, le rapport doit indiquer les procédures qui n'ont pu être exécutées, la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été et une description des procédures qui ont été exécutées en remplacement de ces procédures.
- (c) Rien dans la présente procédure d'enregistrement ne limite la capacité d'un inspecteur d'exécuter une inspection de conformité distincte.

Procédures de vérification pour les producteurs moyens

(a) Les procédures de vérification suivantes s'appliquent aux gros producteurs qui sont des fabricants de pneus ou des grossistes en pneus :

1. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus (se reporter à la définition de

« marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*)

2. Évaluer la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario
3. Choisir dix UGS non obligatoires et évaluer si elles ne sont pas comprises dans la définition de « pneu »
4. Sélectionner dix transactions d'approvisionnement de pneus pour veiller à ce que le poids exact des pneus soit déclaré (c.-à-d. valider la classification des pneus et le poids unitaire des pneus selon la spécification du fabricant)
5. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté. Si des écarts sont relevés, il faut en examiner cinq et évaluer s'ils sont raisonnables.

(b) Les procédures suivantes s'appliquent aux producteurs moyens qui sont des constructeurs de véhicules :

1. Se renseigner sur la méthodologie du producteur et la documenter afin de préparer le rapport sur l'approvisionnement en pneus (se reporter à la définition de « marché » à l'art. 59 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*)
2. Évaluer la méthodologie du producteur afin de déterminer le poids des pneus fournis en Ontario
3. Choisir dix véhicules dans le rapport d'approvisionnement de pneus et valider les types et le nombre de pneus déclarés.
4. Sélectionner dix transactions d'approvisionnement de véhicules pour veiller à ce que le poids exact des pneus soit déclaré (c.-à-d. valider la classification des pneus et le poids unitaire des pneus selon la spécification du fabricant)
5. Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de l'approvisionnement pour le marché de l'Ontario en échantillonnant les données d'un mois afin de comparer le rapport des ventes brutes et le rapport sur l'approvisionnement en pneus présenté. Si des écarts sont relevés, il faut en examiner cinq et évaluer s'ils sont raisonnables.

C. Petits producteurs

Procédures pour les petits producteurs

Les petits producteurs ne seront pas tenus de présenter un rapport de vérification. Un pourcentage de petits producteurs sélectionnés annuellement par le registraire sera assujéti à une procédure d'inspection. Si, pendant l'inspection, des exceptions sont cernées, un examen complet peut être effectué.

Annexe A – Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage de variables est une méthode d'échantillonnage statistique qui permet d'estimer la quantité d'inexactitudes dans un solde ou une catégorie d'opérations et de le comparer à un niveau autorisé d'inexactitudes tolérables.

Les tailles d'échantillon obtenues grâce à cette méthode d'échantillonnage sont fondées sur trois variables, soit la taille de la population (nombre d'habitants), le niveau de confiance et le taux d'écart prévu.

Pour cette procédure de vérification, les variables sont définies comme suit :

Niveau de confiance = 95 %

Taux d'écart tolérable = 5 %

Le tableau suivant présente les tailles d'échantillon requises :

Population	Taille de l'échantillon requise
500+	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Noter que ces tailles d'échantillon sont pertinentes pour chaque contrôle ou ensemble de données mis à l'essai afin de remplir le rapport ISAE 3000.

Annexe B – Liens

Règlement sur les pneus (Règl. de l'Ont. 225/18):

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r18225>

[Procédure d'enregistrement – Vérification](#)

[Bulletin de conformité n° 3 – Vérification des données d'approvisionnement](#)

[Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids \(pneus\)](#)